



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine
Public Maritime
AP/2016/4371

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS,
POUR LA ZONE MARINE PROTEGEE
DE BEAULIEU-SUR-MER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2124-3, R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'Environnement,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande conjointe du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer, du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis conforme, n°502012 du 06 août 2015, de M. le Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis favorable du 17 décembre 2015 de la Direction Départementale des Finances Publiques accordant la gratuité de la gestion de la Zone Marine Protégée de Beaulieu-sur-Mer ;

VU les avis des services de l'Etat ;

VU les pièces du dossier soumises à enquête publique ayant eu lieu du 7 novembre au 9 décembre 2016 pour laquelle M. le Commissaire-enquêteur a remis un avis favorable ;

VU le rapport favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral en charge de la gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports pour la Zone Protégée de Beaulieu-sur-Mer, accordée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 pour une période de 10 ans est échue depuis le 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il a été accordé une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime précaire et révocable par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 pour pallier à l'absence de titre domanial durant la procédure d'attribution de la nouvelle concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'accorder au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer, une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la Zone Marine Protégée de Beaulieu-sur-Mer d'une superficie de 25 hectares ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, pour la Zone Marine Protégée d'une superficie de 25 hectares, (située au large des communes de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat, au droit du port de plaisance à 300 mètres de la côte), est accordée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice et à la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer, représentée par son Premier Prud'homme en exercice, conformément à la convention et au dossier annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente concession est fixée pour une période de 15 (quinze) ans à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2031, permettant la gestion de l'espace littoral avec des récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles. Elle est délivrée à titre gratuit selon la décision de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,
M. le Maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, inséré dans deux journaux à diffusion locale ou régionale aux frais du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et diffusé par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Beaulieu-sur-Mer. La convention de concession sera consultable sur le site de la Préfecture et celui du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes et au Président du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le **16 MARS 2017**

Le Préfet
des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAB-E 0016


Frédéric MAC KAIN